



REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
DEPARTEMENT A.H.P  
COMMUNE DE MALIJAI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MALIJAI**

**Séance du 25/01/2024**

**Objet : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses  
d'investissement avant le vote du budget**

L'an deux mille vingt et quatre et le 25 janvier à 18 heures 30,  
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans la mairie de la commune, sous la présidence de  
Madame Sonia FONTAINE, Maire.

Présents : Mesdames FONTAINE Sonia, KERBOUA Yasmina, AILLAUD  
Marion, HUBERT Armelle, AILLAUD Karine, MOUREN Sylvie et Messieurs  
GONCALVES Gilles, MUNOZ Estéban, DURAND Thierry, BONO Vicente,  
DEYE Manuel, HOLIET Samuel, CHAMBRE Emmanuel, AKLA Mohammed.

Absents excusés : Mmes ROBERT Carole, BERNARD Myriam, MIOTTO Lucie,  
BIANCO Maryline, et M. VARCIN Alexandre

Procurations : Mme ROBERT Carole a donné procuration à Mme FONTAINE  
Sonia.

M. Thierry DURAND a été désigné Secrétaire de Séance conformément à l'article  
L 2121-15 Code des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-004-210401033-20240125-2024\_01\_05-

Conseil Municipal du 25/01/2024

Délibération n° 2024/01/05

**OBJET : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget**

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 1 312 904.94 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 29 142.28 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Article 21838 - Matériel informatique : 633.60 €
- Article 21841 - Mobilier scolaire : 3313.12 €
- Article 2128 - Travaux pour le PAV des Faïsses : 17499.72 €
- Aménagements des abords de l'Espace multi-activités : 7695.84 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accepter les propositions de Mme le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Malijai,

Le 25 janvier 2024

Fait et délibéré, les jour, mois et an  
que dessus.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Sonia FONTAINE



REÇU EN PREFECTURE

le 26/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-004-210401083-20240125-2024\_01\_05-